

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

23 MAI 2017

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX CONCOURS FONDÉS SUR L'APPARENCE DESTINÉS AUX ENFANTS(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT DE
PROMOTION SOCIALE, DE LA JEUNESSE, DES DROITS DES
FEMMES ET DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES

PAR **MME VÉRONIQUE BONNI.**

—

(1) Voir Doc. n°456 (2016-2017) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Question de procédure	3
2	Exposé de Mme la Ministre	4
3	Discussion générale	5
4	Discussion des articles	7
5	Vote sur l'ensemble du projet de décret	7

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances a examiné, au cours de sa réunion du 23 mai 2017⁽²⁾, le projet de décret relatif aux concours fondés sur l'apparence destinés aux enfants.

1 Question de procédure

Mme Bertieaux estime, au regard de l'avis que la section de législation du Conseil d'Etat a rendu sur le projet de décret que Mme la Ministre s'apprête à présenter, que les commissaires ne devraient pas être invités à examiner ce texte en l'état.

En effet, elle relève dans cet avis que l'avant-projet de décret ne peut être considéré comme relevant la protection de la jeunesse ou comme relevant de la politique de la jeunesse et qu'un organe consultatif doit, en principe, voir ses missions dirigées vers le niveau de pouvoir qui le crée, et en tout cas vers des personnes ou organismes tombant dans son champ de compétence. Or, selon la section de législation du Conseil d'Etat, l'avant-projet de décret prévoit que l'avis rédigé par le Délégué général aux droits de l'enfant serait adressé essentiellement à des personnes tierces à la Communauté française ou ne relevant pas de ses compétences.

Mme Bertieaux cite les conclusions de la section de législation du Conseil d'Etat qui lui paraissent plus que limpides : « *Il ressort de ce qui précède que l'avant-projet, tant dans sa dimension matérielle que dans l'octroi d'une compétence consultative au Délégué général aux droits de l'enfant, excède les compétences de la Communauté française* ».

Elle évoque ensuite l'article 3 §3 des Lois coordonnées sur le Conseil d'Etat qui dispose que lorsque la section de législation décèle, dans un avant-projet ou une proposition de loi, de décret ou d'ordonnance, un excès de compétence, ces textes doivent être renvoyés au Comité de concertation visé par l'article 31 de la loi ordinaire de réformes institutionnelles de 1980.

Suite à l'analyse de la section de législation, Mme Bertieaux considère que l'avant-projet de

décret devait être renvoyé devant le Comité de concertation et ce, en vertu de la loi. A ses yeux, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ignore la loi et essaie de passer outre cet avis encombrant.

Elle ajoute que, contrairement à ce qui lui avait été dit en Conférence des Présidents, le Parlement flamand n'a pas adopté un décret dans cette matière, mais bien une proposition de résolution⁽³⁾, dans laquelle il demande au Gouvernement flamand d'étudier, en concertation avec le Gouvernement fédéral, les possibilités juridiques pour interdire les concours de beauté pour les enfants de moins de 18 ans. Les parlementaires flamands sont donc bien conscients, selon elle, que cette compétence doit être exercée par ou avec le Gouvernement fédéral.

Compte tenu de ce qui précède, elle ne peut comprendre les intentions de Mme la Ministre.

Mme la Ministre répond que le projet de décret dont il est question a été élaboré en articulation directe avec le décret de 2002, qui institue un Délégué général aux droits de l'enfant. A l'article 4 de ce décret, il est prévu que le Délégué général aux droits de l'enfant adresse aux autorités Fédérales, de la Communauté, des Régions, aux provinces, aux communes ou à toute institution dépendantes de ces autorités, les interpellations ou demandes d'investigation nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tout en ne créant aucune obligation de réponse pour ces interlocuteurs. Le commentaire de cet article précise que la mission du Délégué général aux droits de l'enfant est large et ne s'étend pas à la seule Communauté française, dès lors qu'il s'agit de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'enfant.

Mme la Ministre affirme qu'elle a évidemment tenu compte de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat puisqu'elle a modifié son avant-projet de décret en conséquence. Pour éviter toute forme de conflit de compétence, le Délégué général aux droits de l'enfant adressera désormais ses avis au/à la Ministre des droits des femmes et au/à la Ministre en charge de la coordination de la politique relative à la réalisation des droits de l'enfant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et non à d'autres pouvoirs publics. A charge pour ces Ministres de les transmettre à titre informatif aux autorités fédérales. Elle considère

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Gardier (Président), Mme Bonni, M. Dupont, Mme Gérardon, M. Ikazban, Mme Péciaux, Mme Trotta
Mme Brogniez, Mme De Bue, Mme Durenne, Mme Nicaise
Mme Leal-Lopez, Mme Simonet

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bertieaux, Mme Ryckmans : membres du Parlement

Mme Simonis, Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances
M. Metelitzin, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Simonis

Mme Nkunda, collaboratrice du groupe PS

Mme Lejeune de Schiervel, collaboratrice du groupe MR

Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

Mme Mallia, collaboratrice du groupe cdH

(3) Doc. Parl. Fl. 860 (2015-2016) – n° 1

qu'il ne peut dès lors plus lui être reproché d'adopter des normes matérielles relativement à des compétences qui n'appartiennent pas à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Elle conclut que la problématique est sérieuse et nécessite un cadre décretaal spécifique, afin de préciser la manière de protéger au mieux les droits de l'enfant dans le domaine particulier des concours de beauté pour enfants.

Mme Bertieaux est d'avis que la réponse de la Ministre manque de clarté. Elle rappelle avoir soulevé cette problématique cinq jours auparavant en Conférence des Présidents et avoir demandé de recevoir la note juridique des conseillers de Mme la Ministre. Elle signale que la note transmise est antérieure à la rédaction de l'avant-projet de décret et à l'avis du Conseil d'Etat, et ne répond dès lors pas aux remarques formulées par la section de législation.

Par ailleurs, la députée tient à signaler que les mesures contenues dans le projet de décret risquent fortement d'être inopérantes. Elle estime qu'en voulant travailler seule, contrairement à ce que propose la communauté flamande qui ambitionne de se concerter avec le Fédéral, Mme la Ministre élabore un texte faible sur le plan juridique et potentiellement inefficace.

Elle incite donc le Gouvernement à envoyer le projet de décret au Comité de concertation, afin d'assurer sa sécurité juridique et d'arrêter une solution opérante, qui puisse réellement mettre un terme à ces concours de mini-miss.

Mme la Ministre explique que le projet de décret n'entend pas interdire les concours de mini-miss, puisqu'il ne s'agit pas d'une compétence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle n'a jamais voulu remettre en cause la compétence du Fédéral en matière d'interdiction de concours de beauté pour enfants. Elle entend agir par voie consultative. Pour ce faire, elle pose simplement des balises sur lesquelles le Délégué général aux droits de l'enfant s'appuiera pour rendre ses avis. Elle espère que cet avis attirera l'attention et sensibilisera aux dangers que peuvent susciter ces événements.

Mme Bertieaux note que M. Delcor, le Secrétaire général du Ministère, indique dans l'avis juridique remis à Mme la Ministre avant la rédaction de l'avant-projet de décret que ses services estiment que l'instauration d'une compétence d'avis non contraignante du Délégué général aux droits de l'enfant au profit d'un organe de la Communauté française pourrait être compatible avec l'esprit de la répartition des compétences. Elle souligne l'utilisation du conditionnel et la prudence qu'il emploie.

Elle ne comprend toujours pas pourquoi la Ministre refuse d'aller devant le Comité de concertation. Il lui semble que respecter la loi est primordial et que le travail du Comité de concertation

montre que quand la loi est respectée, les mécanismes juridiques mis en places sont plus opérationnels.

Mme la Ministre considère que le fait que l'avis du Centre d'expertise juridique ait été réclamé avant la rédaction de l'avant-projet prouve qu'elle s'est montrée très prudente. Elle a repris le cadre proposé par le Centre d'expertise juridique, estimant que c'est uniquement dans le cadre des droits de l'enfant que la Communauté française pouvait intervenir. Mme la Ministre estime donc que le projet de décret respecte la répartition des compétences.

Mme Bertieaux réplique que Mme la Ministre était consciente depuis le début que son texte était vacillant et s'entête à piétiner la loi malgré l'avis du Conseil d'Etat.

Mme Gérardon insiste sur le fait que la prévention et la sensibilisation aux droits de l'enfant font partie intégrante des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle a le sentiment que l'intervention de Mme Bertieaux trouve sa source dans une question de principe plutôt que dans question de fond, ce qui la dérange, car elle estime que sur le fond, Mme la Ministre a raison de vouloir agir.

Elle se demande si le pouvoir Fédéral a une seule fois interdit ce genre de concours. Le dossier lui paraît particulièrement important et elle note qu'en dehors de la Ministre Simonis, personne ne protège ces jeunes filles.

Mme Bertieaux rappelle qu'elle n'invente rien et qu'elle se borne à lire la conclusion de la section de législation du Conseil d'Etat, qui lui paraît claire et sans appel. Elle ne dit pas que la Ministre travaille mal, elle dit simplement que quand le Conseil d'Etat rédige ce genre de conclusion, le Gouvernement se doit de renvoyer le texte devant le Comité de concertation.

2 Exposé de Mme la Ministre

Mme la Ministre se dit ravie de présenter ce projet de décret aux députés. Elle explique avoir opté, en droit des femmes, pour des mesures participatives, des mesures de sensibilisation et des mesures de prévention.

Le thème du projet de décret présenté aujourd'hui concerne les concours de beauté pour enfants, plus communément appelés concours de « mini-miss ». D'apparence festive et conviviale, ces événements contribuent à renforcer une image formatée du corps des femmes et surtout du corps des jeunes filles, et se rattache, selon elle, au phénomène d'hypersexualisation.

L'hypersexualisation consiste à donner un caractère sexuel à un comportement ou à un produit qui n'en a pas en soi. C'est un phénomène de société qui se caractérise par un usage excès-

sif de stratégies axées sur le corps, dans le but de séduire, et apparaît comme un modèle de sexualité réducteur. Il est diffusé par les industries à travers les médias, qui s'inspirent des stéréotypes véhiculés par la pornographie : homme dominateur, femme-objet séductrice et soumise.

Selon Mme la Ministre, réduire une petite fille à l'apparence de son corps est un phénomène plus qu'oppressant. D'autant que la contrainte est grande pour que ce corps ressemble à une esthétique inspirée des canons de la mode et des images de publicité, qui sont, dans leur majorité, loin d'être représentatives de l'ensemble des femmes. Le risque réside dans la focalisation autour d'un corps présumé parfait, dans le développement de la personnalité de la petite fille, éludant ses capacités intellectuelles, analytiques, voire même tous ses autres talents.

Ces concours ne font que renforcer les stéréotypes genrés sur les filles et entravent leur émancipation, en contribuant notamment à cantonner les futures femmes à certains rôles.

Dès l'élaboration de l'avant-projet de décret et comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, Mme la Ministre était consciente que la Fédération Wallonie-Bruxelles n'était pas compétente pour poser une interdiction.

Le texte présenté aujourd'hui ne s'inscrit donc pas dans cette perspective et a été amendé après la lecture de l'avis du Conseil d'Etat, et ce, afin d'éviter toute ambiguïté.

Le projet de décret ne concurrence ni ne contredit la législation sur le travail, qui vise toute situation dans laquelle l'activité d'un enfant est perçue comme professionnelle. Il formule de manière claire et spécifique la position de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur les conditions dans lesquelles les concours de beauté, quelle que soient leur nature ou finalité, peuvent contrevenir à l'intérêt supérieur de l'enfant et entraver leur épanouissement.

Concrètement, cette position consiste à recommander de ne pas organiser de concours de beauté pour les enfants de moins de 12 ans et de respecter un certain nombre de critères dans le cadre de concours s'adressant à des enfants de 12 à 16 ans.

Ces critères impliquent notamment d'éviter des mises en scène à caractère érotique ou dégradant d'enfants, de recueillir l'accord des enfants et de leurs représentants légaux sur la participation au concours et sur les conditions d'utilisation de leur image, ou encore de s'engager à diffuser de la documentation de sensibilisation sur les dangers de l'hypersexualisation.

Mme la Ministre reconnaît que le projet de décret examiné ne lui permettra pas de prononcer une interdiction à l'encontre d'un concours de

beauté qui ne respecterait pas son principe. Mais plutôt que de se réfugier derrière une loi travail qui pourrait un jour être contournée et plutôt que de rester dans les déclarations de principe, elle a choisi, avec le Ministre-Président Rudy Demotte, de mobiliser tous les outils à leur disposition pour agir dans les limites des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Si le texte est adopté, le Délégué général aux droits de l'enfant pourra, d'initiative ou la demande de tout citoyen ou pouvoir public, en s'appuyant sur un cadre décretaal spécialement formalisé, remettre un avis et formuler des recommandations non contraignantes aux autorités compétentes, afin de procéder à une interdiction.

Pour Mme la Ministre, il ne s'agit certainement pas de la solution ultime au problème des concours de mini-miss. Toutefois, c'est un geste politique fort, qui s'inscrit dans une logique de sensibilisation et de mobilisation de toutes les bonnes volontés et de toutes les forces progressistes pour lutter contre un phénomène déplorable.

Elle espère donc rallier un soutien important au sein de la commission et de l'assemblée.

3 Discussion générale

Pour Mme De Bue, le thème de l'hypersexualité pose question et le concours de mini-miss et de mini-misters en sont des dérivés. Cette hypersexualisation des petites filles va de pair avec l'hyper virilisation des garçons. La sexualisation de l'espace public et des médias est indéniable, que ce soit dans la mode, dans la publicité, dans les clips vidéo etc. Des images corporelles stéréotypées se construisent et tous les jeunes qui ne s'y conforment pas sont marginalisés.

Le groupe MR partage avec Mme la Ministre le souci de s'interroger sur cet environnement adulte qui met en danger la construction identitaire des enfants. Toutefois les réponses à y apporter ne sont pas simples et univoques. Mme De Bue désire rappeler les conclusions du groupe de travail de l'ONE qui avait mis en évidence différents types de mesures à apporter au niveau de la réglementation des concours et de la publicité, l'autorégulation, l'éducation à l'information et la sensibilisation et la formation des professionnels, qui sont des compétences de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'élaboration d'une charte de bonne conduite pour les organisateurs de concours de beauté pour enfants et les agences de mannequinat avait été évoquée par les députés lors de questions orales. Elle souhaite savoir pourquoi cette piste n'a pas été explorée ou n'a pas été suivie par Mme la Ministre.

Le groupe MR a toutefois des doutes sur la solidité juridique du projet de décret et sur sa réelle efficacité sur le terrain, puisque le Délégué général aux droits de l'enfant peut déjà remettre un certain nombre d'avis grâce au décret de 2002. En outre, puisque l'avis que le Délégué peut remettre le sera à titre informatif, il s'interroge sur l'impact que cela peut avoir auprès des autorités compétentes, communales ou fédérales.

Dans un avis rendu en 2010, le Délégué général aux droits de l'enfant avait évoqué les structures locales d'aide à la jeunesse au sein des différents arrondissements pour s'assurer de l'évolution de ce type de concours et repérer d'éventuels problèmes. Mme De Bue se demande pourquoi cette question n'a pas été abordée dans le décret et pourquoi cette solution n'est pas envisageable.

Elle souhaite revenir par ailleurs sur la concertation avec d'autres niveaux de pouvoirs. En effet, le Parlement flamand a opté pour une proposition de résolution et souhaite clairement se concerter avec le Fédéral pour étudier la possibilité d'une interdiction de concours pour les enfants de moins de 16 ans. Elle souhaite savoir pourquoi la Ministre n'a pas choisi cette voie.

Sur le fond, la lutte contre l'hypersexualisation est un enjeu important pour le groupe MR. Toutefois, pour les raisons précitées, il envisage de s'abstenir sur ce projet de décret à ce stade.

Au regard de leurs propos, **Mme Ryckmans** se dit surprise que le groupe MR n'ait pas déposé de proposition de résolution comme ce qui a été fait en Flandre. Elle est d'avis qu'émettre ce genre de remarques maintenant qu'un projet de décret est sur la table est un peu facile.

Toutefois, comme eux, elle se pose de sérieuses questions sur l'efficacité du projet de décret et se demande si cette compétence consultative du Délégué général aux droits de l'enfant va empêcher le moindre concours de se mettre en place. La députée rappelle que ces derniers sont extrêmement lucratifs et qu'un enjeu existe également au niveau de la commercialisation du corps des enfants.

Elle interroge Mme la Ministre sur le délai dans lequel les avis seront remis, sur ce qu'elle compte en faire et sur l'identité des destinataires. En effet, elle doute que la chaîne de transmission de l'information puisse être opérationnelle et empêcher qu'un concours n'ait lieu. Il faut, selon elle, éviter de se donner bonne conscience avec un texte législatif qui n'aboutira pas à des changements dans la pratique.

Elle rejoint la suggestion du MR visant à déposer ce texte devant le Comité de concertation, tout en précisant qu'elle craint que des considérations d'ordre communautaire parasitent le débat.

Enfin, Mme Ryckmans se dit surprise que le projet de décret ne mentionne pas le fait que la

Fédération Wallonie-Bruxelles ne subventionnera jamais le moindre événement qui amènerait à des dérives d'hypersexualisation. C'est peut-être parce qu'il s'agit d'une évidence ou que c'est entendu implicitement, mais pour le futur, elle estime pertinent que cette possibilité soit écartée.

Mme Bertieaux souhaite réfuter l'affirmation considérant qu'aller devant le Comité de concertation est inutile. Elle imagine que c'est cette affirmation a priori qui a poussé Mme la Ministre à ne pas respecter la loi. Elle rappelle qu'en juin 2016, le Ministre fédéral de l'emploi Kris Peeters a interdit la tenue du concours mini-miss Belgique, ce qui montre sa volonté de trouver une voie pour mettre fin à cette pratique. Il doit être possible de travailler ensemble, Communautés et Fédéral, via à un accord de coopération afin d'aboutir à une solution juridiquement solide.

Il existe un consensus pour supprimer les concours de mini-miss, mais **Mme Leal Lopez** estime que la voie à suivre pour y parvenir est plus difficile à trouver.

Elle insiste sur l'hypersexualisation que l'on retrouve dans de nombreuses sphères de la société, comme la publicité, la mode, le cinéma, les médias, internet etc. Selon elle, c'est surtout la question des répercussions que cette hypersexualisation peut avoir sur les adolescents qui se pose. Cela se traduit par leur façon de s'habiller et de se maquiller mais aussi dans leur comportement, et les jeunes, très influençables, peuvent être tentés d'adopter des attitudes sexualisées. Les concours basés uniquement sur l'apparence posent également un certain nombre de question sur l'estime que les jeunes ont d'eux-mêmes.

Le groupe cdH a l'intime conviction qu'il faut défendre une position forte sur l'organisation de ce type de concours, qui peuvent être très dangereux pour le développement psycho-sociale des jeunes, et conclut qu'il faut faire bouger le Fédéral.

Mme Gérardon rappelle que lors du vote sur l'interdiction des concours de mini-miss en France en 2013, des nombreux Ministres de la Fédération Wallonie-Bruxelles, comme Mme Uyttebroek, M. Nollet, et du Fédéral, comme Mme Milquet, s'étaient positionnés ouvertement en faveur d'une législation similaire en Belgique.

Mme la Ministre ne fait donc, selon elle, qu'aller dans le sens de ce qui est demandé depuis longtemps. Aujourd'hui, c'est en effet la loi sur le travail de 1971 qui régit les concours de beauté pour mineurs, et des dérogations spéciales peuvent être accordées au cas par cas par l'Inspection générale du travail. Aucune législation ne définit donc clairement les critères sur lesquels baser cette dérogation.

En 2012, le groupe socialiste de la Chambre a déposé une proposition de résolution demandant au Gouvernement de mener une enquête sur l'am-

pleur de ces concours. La résolution demandait au Gouvernement Fédéral de s'adresser à la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de saisir le Délégué général aux droits de l'enfant, de manière à susciter une réflexion en la matière. Elle remarque que la Ministre va un cran plus loin en permettant au Délégué général aux droits de l'enfant de rendre un avis spécifique sur cette problématique.

Elle souhaite en outre mettre l'accent sur le danger que constitue ce type de concours sur le développement psychologique et affectif des jeunes. L'hyper sexualisation représente un enjeu sociétal, avec des conséquences pour l'ensemble de la société en matière d'égalité hommes/femmes, mais également en matière de violences sexistes.

Au nom du groupe PS, la députée désire saluer le travail de Mme la Ministre, qui a eu le courage de porter ce dossier malgré les vents contraires, à travers sa compétence propre de sensibilisation et de prévention, afin d'attirer l'attention du Fédéral et des communes.

Mme Bertieaux estime que ce n'est pas honnête de citer des personnalités politiques intervenues pour essayer d'empêcher ce phénomène en écartant le nom des députés MR qui se sont également investis sur cette thématique. Elle rappelle l'excellent travail mené par Florence Reuter et considère que son nom doit être ajouté à la liste énoncée précédemment.

Elle souhaite ensuite attirer l'attention de Mme la Ministre sur le travail qui a été fait lors de la création du Délégué général aux droits de l'enfant en 2002. A l'époque, les différents groupes politiques avait été attentifs à lui donner une compétence générale et non pas une compétence spécifique d'avis. L'idée était que si l'on énumérerait ses compétences, on reconnaissait qu'il n'était pas compétent pour tout. Selon elle, spécialiser la compétence d'avis du Délégué général aux droits de l'enfant signifie porter atteinte à sa compétence générale.

Mme la Ministre se dit consciente que chacun des groupes politiques présents aujourd'hui s'est positionné, durant la législature actuelle ou durant les précédentes, pour interdire l'organisation de ces concours.

Par ailleurs, elle revient sur le décret de 2002 qui a permis au Délégué général aux droits de l'enfant d'intervenir de manière très large, dès lors qu'il détectait une menace. Elle explique avoir travaillé en étroite collaboration avec lui sur le projet examiné et avoir conjointement décidé de ne pas modifier le décret de 2002, afin de se focaliser sur les concours de beauté pour enfants.

Quant à la question de la charte de bonne conduite pour les organisateurs de concours, elle indique que la décision de ne pas travailler sous cet angle est délibérée. En effet, réfléchir en priorité à une charte de bonne conduite signifierait en quelque sorte accepter la tenue de ces concours.

Elle souligne qu'à l'article 3 du projet de décret figurent un certain nombre de balises qui permettront aux organisateurs de savoir de quelle manière il convient d'organiser les concours.

Relativement aux structures locales d'aide à la jeunesse, elles n'apparaissent pas dans le texte car Mme la Ministre souhaitait toucher un public plus large que le public visé par ces structures.

Elle souhaite enfin répondre aux doutes exprimés par Mme Ryckmans sur l'efficacité du projet et concède qu'il s'agit simplement de mettre en place un cadre pour sensibiliser et prévenir. Néanmoins, elle estime que les actes symboliques peuvent être extrêmement importants. Elle ajoute qu'à sa connaissance, le Ministre Peeters n'a pas formellement interdit le concours de Mini-miss Belgique mais a plutôt rappelé les contours de la loi travail à l'organisatrice qui y a elle-même renoncé.

La procédure lui paraît pouvoir être rapide puisque dès que le délégué dépose un avis, la Ministre et son cabinet peuvent s'adresser rapidement à l'autorité fédérale ou à la commune.

Mme De Bue estime que la charte de bonne conduite aurait le mérite d'être étudiée car elle pourrait également servir dans la publicité et le mannequinat, par exemple.

Mme Ryckmans, quant à elle, estime qu'il est important de clarifier ce que fait le Fédéral en la matière. Si ce sont effectivement les organisateurs qui ont renoncé à l'événement, c'est que la compétence du Fédéral n'a pas été activée et qu'elle n'est pas au point.

Elle constate que ce n'est effectivement qu'une petite pierre à l'édifice pour avancer dans la problématique de l'hypersexualisation. Elle espère qu'il sera possible d'aller plus loin à l'avenir sur cette question.

4 Discussion des articles

Articles 1 à 5

Ces articles n'appellent pas de commentaires.

Ils sont adoptés par 8 voix et 5 abstentions

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret relatif aux concours fondés sur l'apparence destinés aux enfants est adopté par 8 voix et 5 abstentions.

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du rapport.

La Rapporteuse,

V. BONNI

La Présidente,

Chr. MOREALE